



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2023-MC-01 du 22 mars 2023
relative à un désistement de la SARL Loan**

La Vice-Présidente de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine, enregistrée sous le numéro 23/0003M le 9 février 2023 par laquelle la SARL LOAN a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur de la vente de vêtements textiles, chaussures et accessoires de mode ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce ;

Vu le courriel en date du 24 février 2023, par lequel Madame M indique : « *Dans le cadre de ma saisine transmise par la voie de mon avocat Maître Dumons, je vous informe que je retire la demande des mesures conservatoires.* »

Aux termes de l'article Lp. 462-8, dernier alinéa, du code de commerce, « *Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.* » ;

Dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de Mme M.

Il convient par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, de classer le dossier de mesures conservatoires.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte à Madame M de son désistement de la demande de mesure conservatoire enregistrée sous le numéro 23/0003M.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro 23/0003M est classé.

La Vice-Présidente de l'Autorité de la
concurrence,

Nadège Meyer